

VD_FINDINFO AP / 2009 / 36 vom 29. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___36

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 36 du 29 janvier 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 36 del 29 gennaio 2009

Regeste

COMMERCE DE STUPÉFIANTS, FIXATION DE LA PEINE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, ATTESTATION, FAITS NOUVEAUX | 20 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Le recours est en réforme exclusivement. En pareil cas, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 er CPP). Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

E. 2

Le recourant fait valoir que la peine infligée est trop sévère. A l'appui de ce grief, il invoque les critères devant présider à la fixation de la peine en vertu de l'art. 47 CP ainsi que le principe de l'égalité de traitement en vertu de comparaisons avec des cas analogues et celui de son coaccusé. a) A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1 er). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécialement des circonstances suivantes. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 ch. 2 LStup sont réalisées. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait qu'elle est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299, consid. 2c, p. 301; ATF 121 IV 193, consid. 2b/aa, p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic

purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (TF 6B_297/2008 du 19 juin 2008, consid. 5.1.2). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299, consid. 2b, p. 301). Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202, consid. 2d/aa, p. 204; ATF 118 IV 342, consid. 2d, p. 349; TF 6S.21/2002 du 17 avril 2002, consid. 2c). Enfin, l'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Pignet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, consid. 2c; ATF 122 IV 156, consid. 3b; ATF 116 IV 288, consid. 2b). b) En l'espèce, le tribunal correctionnel a condamné le recourant à cinq ans de peine privative de liberté. Il a retenu qu'A._____ avait participé et l'importation et la remise en Suisse d'une importante quantité de stupéfiants, soit 411,8 grammes de cocaïne pure, et qu'il avait par ailleurs revendu une quantité non négligeable de cocaïne au détail, soit 79 grammes. A charge, les premiers juges ont également relevé que son trafic, même s'il lui a aussi permis d'assurer sa propre consommation, était lié à l'appât du gain. De plus, le recourant avait les moyens intellectuels de réaliser la gravité de ses actes. A décharge, les juges ont tenu compte du fait qu'il s'était montré collaborant et avait permis la saisie d'un kilo de cocaïne et d'un montant important dont il n'est pas établi qu'ils relevaient de son propre trafic. Enfin, ils ont encore tenu compte d'un antécédent dont la peine a été révoquée: la peine de vingt et un jour y relative a été incluse dans la nouvelle peine prononcée. Ni la bande ni le métier n'ont été retenus. c) aa) Le recourant soutient qu'il a bien collaboré avec les autorités chargées de l'enquête et que c'est notamment grâce à ses indications qu'un kilo de cocaïne a pu être saisi. Certes, c'est notamment grâce aux indications d'A._____ que cette quantité de cocaïne a pu être saisie. Il ressort toutefois du jugement attaqué que la collaboration n'a pas été complète, le recourant se contentant de donner des indications vagues sur la localisation de l'appartement et sur la provenance de cette saisie. Au demeurant, ce n'est qu'au bénéfice du doute que les premiers juges n'ont pas retenu

qu'A. _____ était le détenteur de cette cocaïne. Quoiqu'il en soit, le tribunal a précisément retenu la relative collaboration de A. _____ avec les enquêteurs lors de la fixation de la peine (jugement, p. 24). En revanche, au vu de la lourde peine prononcée, on peut s'empêcher de penser que, en dépit du fait que rien n'a été retenu contre A. _____ en ce qui concerne le kilo de cocaïne saisi le 29 janvier 2008, les premiers juges ont inconsciemment pris en considération cet épisode à charge. bb) A. _____ compare ensuite la peine qui lui a été infligée à d'autres peines prononcées en matière d'infractions à la LStup. A cet effet, il cite une dizaine d'exemples plus ou moins similaires tirés de la jurisprudence récente. Il soutient par ailleurs que la peine est trop sévère par rapport à celle qui a été infligée au coaccusé R. _____. En règle générale, toute comparaison des peines est stérile vu les nombreux paramètres intervenant dans la fixation de la peine (ATF 120 IV 136, consid. 3a). Il n'en demeure pas moins qu'un écart important entre les peines infligées à deux coaccusés prévenus pour l'essentiel des mêmes infractions doit être fondé sur des motifs pertinents (ATF 121 IV 202, consid. 2d; ATF 120 IV 136, consid. 3b). Toutefois, la peine n'est pas fixée uniquement en fonction des infractions commises, mais également selon le caractère et la personnalité du prévenu (TF 6B_725/2008 du 27 novembre 2008, consid. 2.4). Il est vrai que le tribunal a prononcé une peine sensiblement plus lourde à l'égard d'A. _____ que de R. _____. Toutefois, il a explicitement mis en avant les éléments subjectifs concernant chacun des coaccusés, notamment leur degré d'éducation, leur âge, la précarité de leur situation et leurs antécédents. Sur tous ces points, les contextes entourant l'un et l'autre personnage divergent fortement. S'agissant des multiples exemples tirés de la jurisprudence que le recourant cite, il faut admettre qu'ils mettent en exergue le caractère particulièrement sévère de la peine en l'espèce. Ainsi, même avec toute la retenue qui s'impose dans une opération de comparaisons, il apparaît effectivement que la peine infligée à A. _____ confine en l'espèce à l'arbitraire. d) Il se justifie par conséquent de réduire la peine privative de liberté à trois ans et demi au lieu de cinq ans. Recours de R. _____

E. 3

Le recours est en nullité et en réforme. En pareil cas, il appartient à la cour de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile et Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. p. 107; Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguët, op. cit., n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'occurrence, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ces derniers pouvant faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP).

E. 4

Le recourant fait valoir qu'il existe un doute manifeste sur sa responsabilité. A l'appui de ce grief, il produit une pièce nouvelle, à savoir un rapport du 13 février 2009 établi par le Dr. [...] et le Prof. [...], respectivement médecin associé et médecin chef au Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires. En substance, ce rapport retient que R. _____ souffre d'un trouble psychotique associé à un épisode dépressif sévère, ainsi qu'un abus d'alcool et de cannabis (abstinent dans un environnement protégé). Les médecins précisent que les troubles du recourant semblent légitimer une expertise psychiatrique. a) Selon une jurisprudence constante, la production de pièces nouvelles devant la cour de céans est en principe exclue. Elle n'est admise qu'à titre exceptionnel, à l'appui d'un recours en nullité

exclusivement et à la condition que le fait qu'elle atteste soit à la fois postérieur à l'audience de jugement et antérieur à l'expiration du délai de recours (Cass., 11 avril 2002, n° 162; Cass., 17 mars 1999, n° 162; JT 1991 III 121; JT 1983 III 91; Bersier, op. cit., p. 93, ch. 42; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., pp. 104 ss). Une telle pratique est conforme au système de la procédure vaudoise, qui ne connaît pas l'appel; l'admission en deuxième instance de pièces portant sur des faits antérieurs au jugement reviendrait à mettre à néant le principe selon lequel le tribunal de première instance établit les faits (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, op. cit., n. 11.5 ad art. 411 CPP et n. 2 ad art. 425 CPP). La jurisprudence a néanmoins varié en ce qui concerne la production d'une pièce qui suscite un doute sur un fait établi, plus particulièrement la responsabilité qui doit impérativement être examinée par le juge (cf. JT 1983 III 91, spéc. p. 92 et les arrêts cités). b) En l'espèce, le rapport des psychiatres est postérieur à l'échéance du délai de recours et les éléments qu'il relate sont antérieurs au jugement. A suivre une interprétation stricte de la jurisprudence, la cour devrait constater que cette pièce ne peut être produite à ce stade de la procédure. Toutefois, le recourant n'a jusqu'ici jamais évoqué de problèmes psychiques. Les premiers juges n'en ont rien su, puisqu'ils n'ont mentionné à son égard que sa scolarisation minimum et l'absence de toute formation professionnelle. Le jugement attaqué ne soulève donc pas le problème et le dossier ne révèle rien à ce sujet. Il n'y avait ainsi pas raison apparente de douter de la responsabilité de R. _____, ce d'autant plus qu'il n'est pas consommateur. Des doutes sont désormais bien réels au vu du rapport des psychiatres déposé dans le cas d'espèce, qui préconisent une expertise en bonne et due forme. S'agissant de la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique, l'art. 20 CP, prescrit au juge d'en ordonner une s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. L'application de cette disposition conduit nécessairement à la prise en considération du rapport des médecins en dépit de la jurisprudence relative à la production de pièces nouvelles. Au vu de ce document, une expertise psychiatrique doit être ordonnée à l'égard de R. _____. On relèvera d'ailleurs que l'économie de procédure conduit aussi à admettre le recours plutôt que de laisser au recourant le soin de faire une demande de révision. Pour garantir la double instance, il convient de renvoyer la cause au tribunal correctionnel afin qu'il ordonne une expertise psychiatrique.

E. 5

En définitive, le recours d'A. _____ doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Le recours de R. _____ doit être admis, le jugement annulé pour ce qui le concerne et la cause renvoyée au Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour nouvelle instruction et nouveau jugement. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).